

## DÉCISION DU MAIRE

Décision N°21-2024	<b>AFFAIRES FONCIERES</b> <b>CONTRATS - CONVENTIONS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation par la Commune du parking de la Trinité avec l'association diocésaine de Nantes</li></ul>
-----------------------	---

**Le Maire,**

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la parcelle cadastrée AI 126 au numéro 3 de la rue Saint Nicolas dont l'association diocésaine de Nantes est propriétaire ;

VU la convention initiale en date du 25 février 2000 permettant à la Commune d'aménager une partie de cette parcelle en parking et de l'occuper en tant que parking réservé ;

CONSIDERANT l'échéance prochaine de cette convention ;

CONSIDERANT le souhait de la Commune de pouvoir disposer d'un parking sur une partie de la parcelle cadastrée AI 126 au numéro 3 de la rue Saint Nicolas ;

CONSIDERANT le recours envers l'association diocésaine affectant son projet de construction d'une maison paroissiale sur cette parcelle et concernant le permis de construire accordé à l'association diocésaine ;

VU le projet de convention d'utilisation précaire du parking de la Trinité proposé par l'association diocésaine ;

### **Prend la décision suivante :**

Article 1. **APPROUVE** les termes de la convention dite "précaire" à intervenir avec l'association diocésaine de Nantes pour la mise à disposition :

✓ **Du parking sis sur une partie de la parcelle cadastrée AI 126.**

Article 2. **CONSENT** cette mise à disposition à compter du 26 février 2024.

Article 3. **CHARGE** les services techniques de l'entretien de cet espace et le service de police de constater les infractions.

Article 4. **PRECISE** que la mise à disposition à titre gracieux est permise tant que le recours n'a pas abouti et jusqu'à la notification du terme de la convention par l'association diocésaine sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 5. **DIT** que la présente décision sera transmise en Préfecture de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Les pôles 'services techniques', le service de police, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Clisson, le 21 février 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
**CERTIFIE CONFORME**

Xavier BONNET  
Maire

Décision transmise en Préfecture le **27 FEV. 2024**  
Et affichée le **27 FEV. 2024**

